



ARRETE MUNICIPAL n°ACR_2023_0625
ARRÊTÉ MUNICIPAL PROVISOIRE PORTANT FERMETURE DE LA RUE DE
PARIS PARTIE SEMI-PIETONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L 2521-2 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L325-1 et R417-10

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

VU l'ordonnance générale de police du 1er juin 1969 (N° 69-1593) relative à la circulation intense sur les voies publiques du département du Val-de-Marne ;

VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière, notamment le livre 1, huitième partie concernant la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 12 octobre 2023 par laquelle la société Colas sollicite une fermeture de voie dans le cadre d'une opération de pose de bornes amovibles ;

CONSIDÉRANT que la pose de bornes amovibles, nécessite, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation dans cette voie de manière temporaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 13/11/2023 au 16/12/2023, la rue de Paris dans sa partie semi-piétonne à Charenton-le-Pont sera fermée à la circulation entre 08H00 et 16H00, selon l'avancée des travaux.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place pour la circulation des véhicules et demandeur assurera la signalisation routière réglementaire. Elle installera également un cheminement pour les piétons afin d'assurer la sécurité de ceux-ci aux abords de la zone de l'opération. Lors des opérations d'élévations, au moyen d'un monte-charge, dans la partie concernée, des hommes trafic de l'entreprise seront chargés de la régulation de la circulation, et de la sécurité des piétons.

L'accès des véhicules de secours sera maintenu et placé sous la responsabilité des hommes trafic.

ARTICLE 3 :

Le Commandant de Police divisionnaire fonctionnel et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera :

- publié ;
- transmis au Commandant de Police divisionnaire fonctionnel et au Chef de la Police Municipale.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN) dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 2 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation,

Pascal TURANO
Premier Maire-Adjoint chargé de la sécurité
de la réglementation, de la voirie et de l'habitat social
Vice-Président du territoire ParisEstMarne&Bois